

TELECOMMUNICATIONS

IDCC 2148

Brochure 3303

TEXTE INTÉGRAL

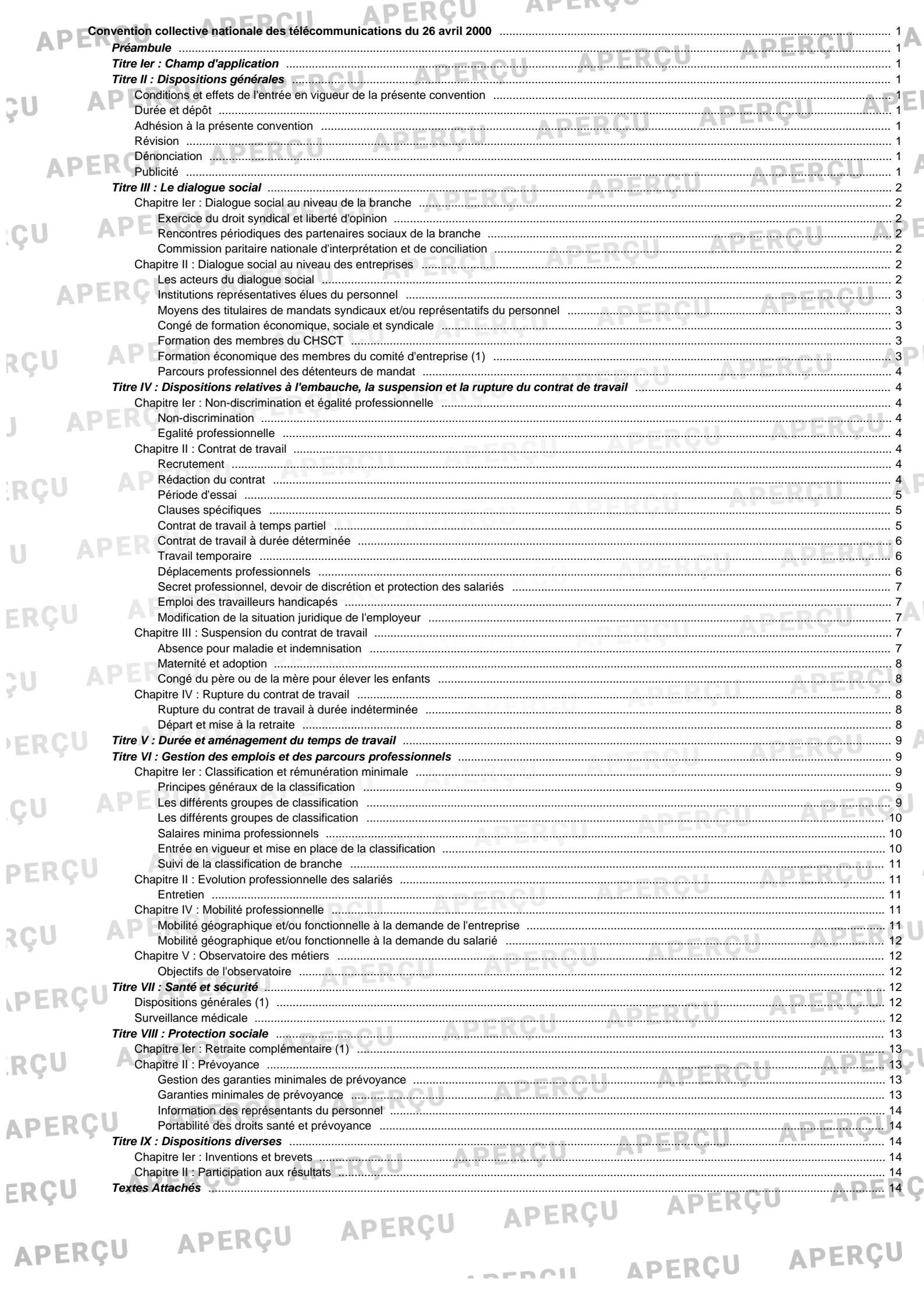
17/11/2022

Sociétés de commercialisation de services de télécommunication,
Fournisseurs d'accès Internet, Fournisseurs de services Internet
Opérateurs de télécommunication, Câblo-opérateurs, diffuseurs de
programmes audiovisuels, Sociétés ayant pour activité principale
une activité de centre d'appel.



Sommaire

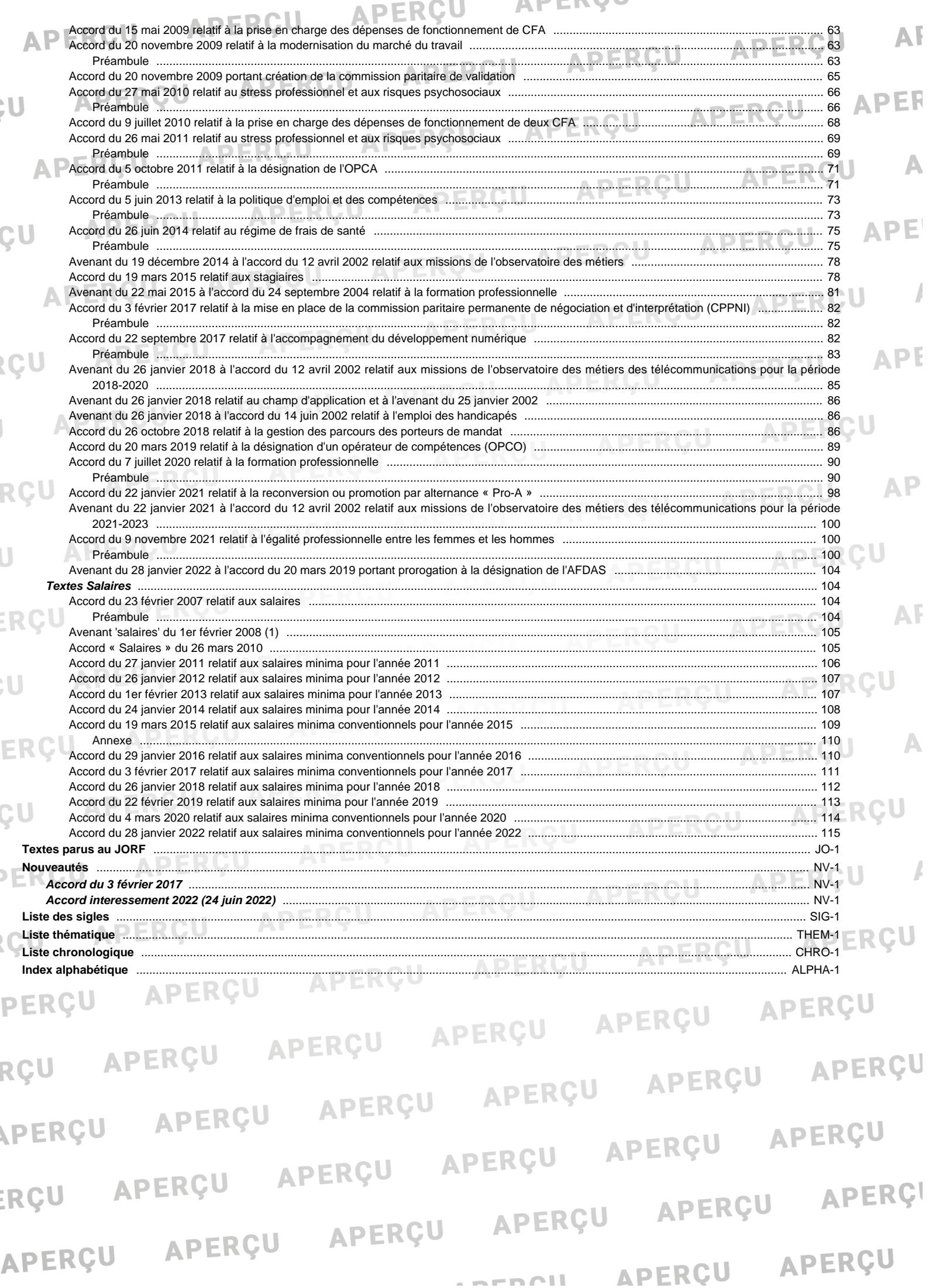




Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000	1
Préambule	1
Titre Ier : Champ d'application	1
Titre II : Dispositions générales	1
Conditions et effets de l'entrée en vigueur de la présente convention	1
Durée et dépôt	1
Adhésion à la présente convention	1
Révision	1
Dénonciation	1
Publicité	1
Titre III : Le dialogue social	2
Chapitre Ier : Dialogue social au niveau de la branche	2
Exercice du droit syndical et liberté d'opinion	2
Rencontres périodiques des partenaires sociaux de la branche	2
Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation	2
Chapitre II : Dialogue social au niveau des entreprises	2
Les acteurs du dialogue social	2
Institutions représentatives élues du personnel	3
Moyens des titulaires de mandats syndicaux et/ou représentatifs du personnel	3
Congé de formation économique, sociale et syndicale	3
Formation des membres du CHSCT	3
Formation économique des membres du comité d'entreprise (1)	3
Parcours professionnel des détenteurs de mandat	4
Titre IV : Dispositions relatives à l'embauche, la suspension et la rupture du contrat de travail	4
Chapitre Ier : Non-discrimination et égalité professionnelle	4
Non-discrimination	4
Egalité professionnelle	4
Chapitre II : Contrat de travail	4
Recrutement	4
Rédaction du contrat	4
Période d'essai	5
Clauses spécifiques	5
Contrat de travail à temps partiel	5
Contrat de travail à durée déterminée	6
Travail temporaire	6
Déplacements professionnels	6
Secret professionnel, devoir de discrétion et protection des salariés	7
Emploi des travailleurs handicapés	7
Modification de la situation juridique de l'employeur	7
Chapitre III : Suspension du contrat de travail	7
Absence pour maladie et indemnisation	7
Maternité et adoption	8
Congé du père ou de la mère pour élever les enfants	8
Chapitre IV : Rupture du contrat de travail	8
Rupture du contrat de travail à durée indéterminée	8
Départ et mise à la retraite	8
Titre V : Durée et aménagement du temps de travail	9
Titre VI : Gestion des emplois et des parcours professionnels	9
Chapitre Ier : Classification et rémunération minimale	9
Principes généraux de la classification	9
Les différents groupes de classification	9
Les différents groupes de classification	10
Salaires minima professionnels	10
Entrée en vigueur et mise en place de la classification	10
Suivi de la classification de branche	11
Chapitre II : Evolution professionnelle des salariés	11
Entretien	11
Chapitre IV : Mobilité professionnelle	11
Mobilité géographique et/ou fonctionnelle à la demande de l'entreprise	11
Mobilité géographique et/ou fonctionnelle à la demande du salarié	12
Chapitre V : Observatoire des métiers	12
Objectifs de l'observatoire	12
Titre VII : Santé et sécurité	12
Dispositions générales (1)	12
Surveillance médicale	12
Titre VIII : Protection sociale	13
Chapitre Ier : Retraite complémentaire (1)	13
Chapitre II : Prévoyance	13
Gestion des garanties minimales de prévoyance	13
Garanties minimales de prévoyance	13
Information des représentants du personnel	14
Portabilité des droits santé et prévoyance	14
Titre IX : Dispositions diverses	14
Chapitre Ier : Inventions et brevets	14
Chapitre II : Participation aux résultats	14
Textes Attachés	14

Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998	14
Texte annexé à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications	15
Annexe I : Avenant à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Avenant du 18 février 1999	15
Annexe II : Accord sur les modalités et conditions de participation aux réunions paritaires - Accord du 2 décembre 1998	15
Champ d'application	15
Objet	15
Composition des délégations	15
Autorisation d'absences, maintien de rémunération, : remboursement des frais	16
Date d'effet - Extension - Dépôt, publicité	16
Annexe III : Réduction et aménagement du temps de travail dans le secteur des télécommunications - Accord du 4 juin 1999	17
TITRE Ier : Durée et décompte du temps de travail	17
Durée conventionnelle du travail	17
Maintien des rémunérations et réduction du temps de travail	17
Durée du travail effectif	17
Durée journalière et hebdomadaire du travail et du repos quotidien	17
Heures supplémentaires	18
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos de remplacement	18
Congés payés	18
Congés exceptionnels	18
Jours fériés	18
Travail de nuit et du dimanche	18
TITRE II : Applications de la durée et du décompte du temps de travail	18
Modalités de l'organisation du temps de travail	18
Personnel concerné	19
Dispositions spécifiques	19
TITRE III : Répartition et organisation du temps de travail	19
Organisation du temps de travail prenant en compte les différentes fluctuations d'activité dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux	19
Régimes particuliers	20
Astreintes	20
TITRE IV : Réduction du temps de travail, formation et emploi	20
Réduction du temps de travail et formation	20
Réduction du temps de travail et emploi	21
TITRE V : Compte épargne-temps (CET)	21
Compte épargne-temps (CET)	21
TITRE VI : Dispositions générales	22
Négociations d'entreprise	22
Suivi de l'accord	22
Durée de l'accord	22
Champ d'application	22
Annexe IV : Classification Convention collective nationale du 26 avril 2000	22
Exemples d'emplois	22
Famille technique	22
Famille commercial	22
Familles ressources/support	23
Famille systèmes d'informations multimédia	23
Illustration des définitions par le positionnement des exemples	24
Définitions des niveaux de formation de l'Education nationale (circulaire 1630 du 25 juin 1979 du SGFP)	24
Annexe V : Tableaux Indemnisation maladie et prévoyance Convention collective nationale du 26 avril 2000	24
Avenant du 25 janvier 2002 relatif au domaine de l'Internet	24
Domaine Internet	25
Les sociétés de gestion de réseaux optiques passifs	25
Date d'effet - Extension - Dépôt - Publicité	25
Accord du 12 avril 2002 relatif au financement du paritarisme	25
Contribution des entreprises de la branche	25
Recouvrement de la contribution	25
Affectation du budget des dotations professionnelles	26
Création d'une association de gestion du paritarisme	26
Bilan d'application	26
Publicité et entrée en vigueur	26
Annexe I : Statuts de l'association de gestion du paritarisme	26
Annexe II : Contrat de mandat de gestion	27
Annexe III : Convention de recouvrement avec l'Auvicom	28
Accord du 12 avril 2002 relatif à la création d'un observatoire des métiers des télécommunications	29
Composition et fonctionnement de l'observatoire	29
Missions de l'observatoire	29
Dispositions diverses	30
Statuts de l'observatoire des métiers des télécommunications	30
Avenant du 14 juin 2002 relatif à l'emploi des handicapés	31
Favoriser l'embauche en milieu ordinaire de travail par l'adaptation des situations de travail dans l'entreprise	32
Favoriser l'embauche en milieu ordinaire de travail par la formation	32
Favoriser l'embauche en milieu ordinaire de travail des salariés handicapés par la mise en place de programmes d'actions concertés	32
Favoriser l'insertion par la sous-traitance de certains services ou travaux auprès du secteur protégé	32
Favoriser l'insertion par l'accompagnement des actions de l'AGEFIPH	32
Favoriser le maintien dans l'emploi des handicapés	33

Bilan d'application	33
Publicité	33
Accord du 14 mars 2003 relatif au travail de nuit	33
Préambule	33
Champ d'application	33
Définition du travail de nuit et du travailleur de nuit	33
Contreparties pour les travailleurs de nuit	33
Durées maximales hebdomadaires et journalières	33
Dispositions particulières relatives aux travailleurs de nuit	34
Extension du travail de nuit à de nouvelles catégories de salariés et/ou mise en place du travail de nuit dans une entreprise ou un établissement ne comportant aucun travailleur de nuit	34
Travail de nuit occasionnel	34
Publicité et entrée en vigueur	34
Accord du 14 novembre 2003 relatif à la santé au travail et à la prévention des risques professionnels	34
Préambule	34
Champ d'application	34
Les différents acteurs concourant à la prévention	34
Formation des élus	35
Recours à la sous-traitance et à l'intérim	35
Identification des risques	35
Suivi de l'accord	36
Date d'effet, extension et publicité	36
Avenant du 5 octobre 2004 relatif à l'avis d'interprétation de la CPNIC sur les frais de déplacements	36
Accord du 23 septembre 2005 relatif à la création des CQP conseiller clientèle à distance et conseiller clientèle en point de distribution	37
Champ d'application	37
Création des certificats de qualification professionnelle de conseiller clientèle à distance et de conseiller clientèle en point de distribution	37
Bénéficiaires du CQPT	37
Classification des emplois visés par les CQPT's	37
Instance de certification	37
Procédure de certification	37
Bilan	38
Publication-Extension-Durée	38
Dénonciation-Révision	38
Certificat de qualification professionnelle des télécommunications (CQPT)	38
Annexe 1 : Référentiel d'activités de conseiller clientèle 'à distance'	38
Annexe 2 : Référentiel d'activités de conseiller clientèle en point de distribution	41
Annexe 3 : Savoirs communs aux deux CQPTs	44
Cahier des charges des organismes évaluateurs des CQP des télécommunications (CQPT)	45
Avenant du 23 septembre 2005 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	47
Préambule	47
Recrutement	47
Formation professionnelle	47
Promotion et mobilité professionnelle	47
Egalité salariale	48
Conciliation vie professionnelle-vie privée	48
Suivi de la mise en oeuvre des pratiques d'égalité professionnelle	48
Bilan d'application	49
Hiérarchie des normes	49
Champ d'application-Publication-Extension-Durée	49
Dénonciation-Révision	49
Avenant du 23 septembre 2005 relatif aux missions de l'observatoire des métiers des télécommunications	49
Avenant du 6 octobre 2006 relatif à la classification	49
Groupe D bis	50
Mise en place d'échelons intermédiaires	50
Champ d'application	50
Durée, publication, extension	50
Dénonciation - Révision	50
Accord du 6 octobre 2006 relatif au télétravail	50
Définition	50
Introduction du télétravail dans l'entreprise	50
Caractère volontaire et principe de réversibilité	50
Contrat de travail	50
Vie privée	51
Protection des données	51
Droits collectifs	51
Formation	51
Santé et sécurité	51
Champ d'application et hiérarchie des normes	51
Durée, publication, extension	51
Dénonciation - Révision	51
Accord du 5 juillet 2007 relatif à l'épargne salariale	51
Préambule	51
Annexe I : Plan d'épargne interentreprises de l'UNETEL-RST	56
Annexe II : Plan d'épargne retraite collectif interentreprises de l'UNETEL-RST	59
Avenant du 4 avril 2008 à l'accord du 1er février 2008 relatif aux salaires minima	62
Accord du 4 avril 2008 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du CFA	62



Accord du 15 mai 2009 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de CFA	63
Accord du 20 novembre 2009 relatif à la modernisation du marché du travail	63
Préambule	63
Accord du 20 novembre 2009 portant création de la commission paritaire de validation	65
Accord du 27 mai 2010 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux	66
Préambule	66
Accord du 9 juillet 2010 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de deux CFA	68
Accord du 26 mai 2011 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux	69
Préambule	69
Accord du 5 octobre 2011 relatif à la désignation de l'OPCA	71
Préambule	71
Accord du 5 juin 2013 relatif à la politique d'emploi et des compétences	73
Préambule	73
Accord du 26 juin 2014 relatif au régime de frais de santé	75
Préambule	75
Avenant du 19 décembre 2014 à l'accord du 12 avril 2002 relatif aux missions de l'observatoire des métiers	78
Accord du 19 mars 2015 relatif aux stagiaires	78
Avenant du 22 mai 2015 à l'accord du 24 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle	81
Accord du 3 février 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	82
Préambule	82
Accord du 22 septembre 2017 relatif à l'accompagnement du développement numérique	82
Préambule	83
Avenant du 26 janvier 2018 à l'accord du 12 avril 2002 relatif aux missions de l'observatoire des métiers des télécommunications pour la période 2018-2020	85
Avenant du 26 janvier 2018 relatif au champ d'application et à l'avenant du 25 janvier 2002	86
Avenant du 26 janvier 2018 à l'accord du 14 juin 2002 relatif à l'emploi des handicapés	86
Accord du 26 octobre 2018 relatif à la gestion des parcours des porteurs de mandat	86
Accord du 20 mars 2019 relatif à la désignation d'un opérateur de compétences (OPCO)	89
Accord du 7 juillet 2020 relatif à la formation professionnelle	90
Préambule	90
Accord du 22 janvier 2021 relatif à la reconversion ou promotion par alternance « Pro-A »	98
Avenant du 22 janvier 2021 à l'accord du 12 avril 2002 relatif aux missions de l'observatoire des métiers des télécommunications pour la période 2021-2023	100
Accord du 9 novembre 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	100
Préambule	100
Avenant du 28 janvier 2022 à l'accord du 20 mars 2019 portant prorogation à la désignation de l'AFDAS	104
Textes Salaires	104
Accord du 23 février 2007 relatif aux salaires	104
Préambule	104
Avenant 'salaires' du 1er février 2008 (1)	105
Accord « Salaires » du 26 mars 2010	105
Accord du 27 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	106
Accord du 26 janvier 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	107
Accord du 1er février 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	107
Accord du 24 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	108
Accord du 19 mars 2015 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2015	109
Annexe	110
Accord du 29 janvier 2016 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2016	110
Accord du 3 février 2017 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2017	111
Accord du 26 janvier 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2018	112
Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minima pour l'année 2019	113
Accord du 4 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2020	114
Accord du 28 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022	115
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 3 février 2017	NV-1
Accord interressement 2022 (24 juin 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	UNETEL ; RST.
Organisations de salariés	CFDT ; FUPT ; FTILAC ; CFE-CGC ; Fédération CFTC Postes-Télécoms ; CGT-FO : FO Métallurgie ; FO P et T.

Préambule

En vigueur étendu

Par le présent accord de branche, les signataires créent la convention collective nationale des télécommunications.

Cette convention a été négociée dans le cadre d'un secteur professionnel émergent et en mutation rapide. Elle a donc été conçue comme un texte dynamique, susceptible d'évolutions et d'adaptations. Elle tient largement compte de la structure de la branche professionnelle constituée d'entreprises d'importance très variable et de nombreux métiers faisant appel à des technologies différentes et parvenus à des degrés d'évolution diversifiés.

La négociation a été animée par une triple volonté:

- conforter la création d'une branche professionnelle majeure, conséquence de la déréglementation européenne et faire bénéficier ses salariés d'un dispositif commun de garanties sociales;

- tenir compte des règles et organisations existantes dans les entreprises de la branche, de leur besoin d'évolution, mais également de la nécessité pour les nombreuses entreprises qui se créent, à la faveur de l'émergence des nouvelles technologies, de s'insérer au sein d'une profession qui aura su tenir compte de leurs spécificités. A ce titre, la présente convention de branche constitue donc le cadre collectif au sein duquel les entreprises et leurs salariés pourront développer leurs propres relations sociales;

- promouvoir, pour l'avenir, une concertation entre les partenaires sociaux conforme aux défis et aux enjeux qui seront ceux d'une profession responsable de son développement dans un environnement national et international.

Les signataires souhaitent en conséquence que cette nouvelle convention collective conforte l'établissement de relations sociales dynamiques et équilibrées au sein de la branche et des entreprises de télécommunication pour le meilleur développement de celles-ci et de leurs salariés.

Titre Ier : Champ d'application

En vigueur étendu

Le champ d'application de la présente convention collective est défini par l'accord du 2 décembre 1998 et son avenant du 18 février 1999, étendus par arrêté du 6 mai 1999, qui s'intègrent à la présente convention et figurent en annexe I.

Titre II : Dispositions générales

Conditions et effets de l'entrée en vigueur de la présente convention

Article 2.1.1

En vigueur étendu

Sans préjudice des dispositions prévues au 4e alinéa du présent article, l'entrée en vigueur de la présente convention ne remet pas en cause les accords collectifs ou usages en vigueur dans les entreprises et ne peut donner lieu à la réduction d'avantages individuels acquis par un salarié dans l'entreprise qui l'emploie.

Conformément aux dispositions du code du travail, les dispositions de la présente convention collective s'appliquent directement aux conventions collectives, accords collectifs, usages et aux contrats de travail en cours et à venir, lorsqu'elles sont plus favorables. En application de la règle générale d'appréciation des dispositions plus favorables, le caractère plus favorable s'apprécie globalement thème par thème.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la négociation d'entreprise aux fins de prendre en compte les incidences de l'entrée en vigueur de la présente convention dans les entreprises, et le cas échéant, à l'application des articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

Lorsque, dans une entreprise relevant du champ professionnel de la convention collective des télécommunications, l'entrée en vigueur de cette convention remettrait en cause l'application d'une convention collective jusqu'alors appliquée par accord collectif ou par usage, une négociation sera menée entre l'employeur et les organisations syndicales dans l'entreprise considérée, visant à examiner les conséquences de cette entrée en vigueur sur ces dispositions conventionnelles.

Durée et dépôt

Article 2.1.2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à compter du premier jour du mois suivant la publication de son

arrêté d'extension au Journal officiel.

Elle fera l'objet des formalités de dépôt, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Adhésion à la présente convention

Article 2.1.3

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative de salariés au plan national, ou organisation d'employeurs représentative entrant dans le champ d'application, qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer.

Cette adhésion doit être notifiée aux signataires de la convention, par lettre recommandée et, en outre, faire l'objet du dépôt légal. Cette adhésion ne peut être assortie de réserve.

Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention applicable à un secteur professionnel non compris dans son champ d'application, elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre les parties intéressées et les signataires de la présente convention. Le champ d'application en est modifié en conséquence.

Révision

Article 2.1.4

En vigueur étendu

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-12 du code du travail, chaque signataire ou adhérent peut demander, à tout moment, la révision de la présente convention.

Toute demande de révision présentée par l'un d'eux devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible, et au plus tard, dans un délai maximum de 2 mois après la date de réception de la demande de révision.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-7 du code du travail, les modifications adoptées donneront lieu à des avenants se substituant de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complétant.

La révision doit donner lieu à négociation avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

Dénonciation

Article 2.1.5

En vigueur étendu

La convention collective peut être dénoncée par l'une des parties signataires employeurs ou salariés avec préavis de 3 mois, sous forme d'une notification aux autres parties signataires ou adhérentes, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10 du code du travail.

Lorsque la dénonciation émane de l'ensemble des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 18 mois à compter de l'expiration du délai de préavis de la dénonciation. Une nouvelle négociation doit s'engager dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres signataires.

Lorsque la convention qui a été dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle convention dans le délai de 18 mois à compter de l'expiration du délai de préavis, les salariés des entreprises concernées conservent, à l'expiration de ce délai, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en application de la convention.

Publicité

Article 2.1.6

En vigueur étendu

Un exemplaire de la convention collective, de ses annexes et avenants sera à la disposition des salariés, dans chaque entreprise, selon des modalités fixées dans chacune d'elles.

En outre, conformément aux dispositions légales, un exemplaire de la convention collective, de ses annexes, et avenants, sera remis à chaque délégué syndical, délégué du personnel et représentants du personnel au

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 4.3.1	7
	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 4.3.1	7
	Favoriser le maintien dans l'emploi des handicapés (Avenant du 14 juin 2002 relatif à l'emploi des handicapés)	Article 6	33
	Garanties minimales de prévoyance (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 8.2.2	13
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 4.3.1	7
	Garanties minimales de prévoyance (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)	Article 8.2.2	13
	Parentalité et maladie (Accord du 19 mars 2015 relatif aux stagiaires)	Article 7	80
Champ d'application	Texte annexé à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications (Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998)		15
	Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998 (Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998)		14
	Annexe I : Avenant à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Avenant du 18 février 1999 (Annexe I : Avenant à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Avenant du 18 février 1999)		
	Titre Ier : Champ d'application (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)		
Chômage partiel	Organisation du temps de travail prenant en compte les différentes fluctuations d'activité dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux (Annexe III : Réduction et aménagement du temps de travail dans le secteur des télécommunications - Accord du 4 juin 1999)		
Clause de non-concurrence	Clauses spécifiques (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)		
	Contrat de travail (Accord du 6 octobre 2006 relatif au télétravail)		
Congés annuels	Congés payés (Annexe III : Réduction et aménagement du temps de travail dans le secteur des télécommunications - Accord du 4 juin 1999)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Annexe III : Réduction et aménagement du temps de travail dans le secteur des télécommunications - Accord du 4 juin 1999)		
Dédit formation	Clauses spécifiques (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)		
	Rédaction du contrat (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)		
Démission	Rupture du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000)		
Frais de santé	Définition et contenu des garanties minimales (Accord du 26 juin 2014 relatif au régime de frais de santé)		
Harcèlement	Description et identification du harcèlement et de la violence au travail (Accord du 26 mai 2011 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux)		
	Harcèlement et violence au travail (Accord du 27 mai 2010 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux)		
	Identification des risques (Accord du 14 novembre 2003 relatif à la santé au travail et à la prévention des risques professionnels)		
	Mesures de prévention, élimination ou réduction des problèmes de stress au travail (Accord du 27 mai 2010 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux)		
	Préambule (Accord du 26 mai 2011 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux)		
Indemnités licencie			
Maternité,			
Paternité			
Période d'			
Préavis en rupture du travail			
Prime, Grat			
Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1998-12-02	Annexe I : Accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Accord du 2 décembre 1998	14
	Annexe II : Accord sur les modalités et conditions de participation aux réunions paritaires - Accord du 2 décembre 1998	15
1999-02-18	Annexe I : Avenant à l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications - Avenant du 18 février 1999	15
1999-06-04	Annexe III : Réduction et aménagement du temps de travail dans le secteur des télécommunications - Accord du 4 juin 1999	17
	Annexe IV : Classification Convention collective nationale du 26 avril 2000	22
2000-04-26	Annexe V : Tableaux Indemnisation maladie et prévoyance Convention collective nationale du 26 avril 2000	24
	Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000	1
2002-01-25	Avenant du 25 janvier 2002 relatif au domaine de l'Internet	24
2002-04-12	Accord du 12 avril 2002 relatif à la création d'un observatoire des métiers des télécommunications	28
	Accord du 12 avril 2002 relatif au financement du paritarisme	25
2002-06-14	Avenant du 14 juin 2002 relatif à l'emploi des handicapés	31
2003-03-14	Accord du 14 mars 2003 relatif au travail de nuit	
2003-11-14	Accord du 14 novembre 2003 relatif à la santé au travail et à la prévention des risques professionnels	
2004-10-05	Avenant du 5 octobre 2004 relatif à l'avis d'interprétation de la CPNIC sur les frais de déplacements	
	Accord du 23 septembre 2005 relatif à la création des CQP conseiller clientèle à distance et conseiller clientèle en point de vente	
2005-09-23	Avenant du 23 septembre 2005 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
	Avenant du 23 septembre 2005 relatif aux missions de l'observatoire des métiers des télécommunications	
2006-10-06	Accord du 6 octobre 2006 relatif au télétravail	
	Avenant du 6 octobre 2006 relatif à la classification	
2007-02-23	Accord du 23 février 2007 relatif aux salaires	
2007-07-05	Accord du 5 juillet 2007 relatif à l'épargne salariale	
2008-02-01	Avenant 'salaires' du 1er février 2008 (1)	
2008-04-04	Accord du 4 avril 2008 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement du CFA	
	Avenant du 4 avril 2008 à l'accord du 1er février 2008 relatif aux salaires minima	
2009-05-15	Accord du 15 mai 2009 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de CFA	
2009-11-20	Accord du 20 novembre 2009 portant création de la commission paritaire de validation	
	Accord du 20 novembre 2009 relatif à la modernisation du marché du travail	
2010-03-26	Accord « Salaires » du 26 mars 2010	
	Accord du 27 mai 2010 relatif au stress professionnel et aux risques psychosociaux	
2010-05-27	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)	
2010-07-09	Accord du 9 juillet 2010 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de deux CFA	
2010-08-13	Arrêté du 5 août 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)	
2010-11-13	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)	
2010-12-01	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission paritaire	
2011-01-21		
2011-02-21		
2011-05-01		
2011-05-21		
2011-05-21		
2011-10-01		
2012-01-21		
2012-02-21		
2012-04-11		
2012-04-11		
2012-06-21		
2012-08-11		
2013-02-01		
2013-04-01		
2013-04-30		
2013-05-01		
2013-06-01		
2013-06-11		
2014-01-21		

TELECOMMUNICATIONS

IDCC 2148

Brochure 3303

SYNTHÈSE

17/11/2022

Sociétés de commercialisation de services de télécommunication,
Fournisseurs d'accès Internet, Fournisseurs de services Internet
Opérateurs de télécommunication, Câblo-opérateurs, diffuseurs de
programmes audiovisuels, Sociétés ayant pour activité principale
une activité de centre d'appel.

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- c. Clause de non-concurrence
- d. Clause de dédit formation

IV. Classification

- a. Principes généraux de la classification
- b. Exemples d'emplois
- c. Positionnement des certificats de qualification professionnelle (CQP)
- d. Positionnement des apprentis

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima annuels
- b. Gratification d'un stage
- c. Rémunération des apprentis
- d. Rémunération du travail de nuit
- e. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié
- f. Frais de déplacement

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - iv. Régimes particuliers
 - v. Astreintes
 - vi. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
 - vii. Temps partiel
 - viii. Travail de nuit

- b. Repos et jours fériés
 - i. Travail occasionnel d'un dimanche
 - ii. Jours fériés

- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Congés pour événements personnels puis pour enfant malade
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. Déplacements habituels
- b. Déplacements occasionnels
 - i. Déplacements en France métropolitaine, Union européenne et Suisse
 - ii. Déplacements hors de France métropolitaine, Union européenne et Suisse

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport orientation-formation
- d. Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- f. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

- g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. liste des certifications éligibles

- h. L'apprentissage
 - i. Rémunération des apprentis
 - ii. Positionnement des apprentis

- i. Certificats de qualification professionnelle (CQP)

- j. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Indemnisation
- b. Maternité et adoption
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
 - ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption, du congé paternité ou d'accueil de l'enfant

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

i. Institution de prévoyance

ii. Garanties

iii. Cotisations

c. Frais de santé

i. Bénéficiaires

ii. Cotisations

iii. Maintien des garanties

iv. Portabilité des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

UNETEL
RST

b. Syndicats de salariés

CFDT
FTILAC
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO
FO Métallurgie

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises relevant normalement des codes NAF (INSEE 1993) 64-2 A et 64-2 B, dont l'activité principale est la mise à disposition de tiers, de services de transmission d'information ou d'accès à l'information (voix, sons, images, données), par tout moyen électrique, radioélectrique, optique ou électromagnétique.

Sont compris dans ce champ, au titre de leur activité principale :

- les opérateurs de télécommunication, tels que définis dans la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 : exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public ou fournissant au public un service de télécommunication ;
- les sociétés de commercialisation de services de télécommunication ;
- les fournisseurs d'accès Internet, et les fournisseurs de services Internet ;
- les câblo-opérateurs ;
- les diffuseurs de programmes audiovisuels ;
- les sociétés ayant pour activité principale une activité de centre d'appel, détenues par une société dont l'activité principale est incluse dans le champ du présent article.

Sont exclus de ce champ :

- les fabricants d'équipements et de terminaux de télécommunication ;
- les sociétés ayant pour activité principale la distribution d'équipements et de terminaux de télécommunication auprès du grand public ;
- les éditeurs de programmes audiovisuels et radiophoniques, ainsi que les sociétés qui exercent à titre d'activité principale, pour le compte de tiers, les activités de fabrication et de reproduction de programmes audio-vidéo, ainsi que d'exploitation de régies de diffusion ;
- les firmes ou sociétés ressortissant à la classe 64-2 B détenues directement ou indirectement par une entreprise, un groupe ou un GIE relevant, au titre de leur activité principale, des conventions collectives de la métallurgie, lorsque ces firmes ou sociétés consacrent plus de la moitié de leur activité de télécommunication ladite entreprise, audit groupe, ou audit GIE.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM dont MAYOTTE.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'embauche d'un salarié fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire. Le contrat de travail comporte :

1. **Impérativement**, des mentions obligatoires à caractère contractuel ou informatif :

- l'identité des parties ;
- la durée minimale ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un CDD ;
- la date d'embauche ;
- l'appellation de l'emploi occupé et son groupe de classification ;
- le lieu de travail ou le lieu de travail de rattachement en cas de sites multiples ;
- la durée du travail hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de référence applicable au salarié ;
- le montant, la composition et la périodicité de versement des éléments contractuels de la rémunération ;
- la durée de la période d'essai, s'il y a lieu, et les conditions de son éventuel renouvellement ;
- l'existence de la présente convention collective et les conditions de sa consultation ;
- l'existence d'un règlement intérieur ;
- le régime de protection sociale.

2. **Des clauses facultatives** à caractère contractuel ou informatif concernant, entre autres :

- la mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein de l'entreprise ou du groupe ;
- l'obligation de non-concurrence ;
- le dédit formation ;
- le régime des déplacements professionnels ;
- s'il y a lieu, pour le personnel d'encadrement, les conditions d'une éventuelle délégation de pouvoirs ou d'autorité.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Groupe de classification	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
A et B	1 mois	Chacune de ces périodes est éventuellement renouvelable 1 fois pour peu d'avoir été notifié au salarié par écrit au plus tard avant le terme de la période initiale à l'initiative de l'une ou l'autre des parties
C et D	2 mois	
E, F et G	3 mois	
Hors classification	Durée fixée de gré à gré	

Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit à l'issue d'un CDD sur le même emploi, la durée de ce contrat est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat.

Lorsque la relation contractuelle se poursuit à l'issue d'un contrat de travail temporaire, la durée de ce contrat ou, si cela est plus favorable, la durée des missions effectuées sur le même emploi au cours des 6 mois précédents, est déduite de la période d'essai éventuellement prévue.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Clause de non-concurrence

Lorsque le contrat de travail comporte une clause de non-concurrence, celle-ci doit notamment être limitée dans le temps - maximum 1 an - et dans l'espace et aux seules activités et compétences du salarié dont la nature nécessite la protection des intérêts légitimes de l'employeur.

La levée de la clause de non-concurrence doit être notifiée au salarié par écrit dans les 15 jours calendaires suivant la notification du licenciement ou de la démission ou, en l'absence d'exécution du préavis, au jour de la rupture du contrat.

En cas de rupture du contrat de travail, quel qu'en soit le motif, et si la clause n'a pas été levée, une indemnité forfaitaire doit être versée au salarié, afin de compenser le préjudice subi par cette interdiction. Cette indemnité, égale à 50 % du salaire annuel brut du salarié lorsque la clause est de 1 an, est calculée au prorata lorsque la durée de la clause est inférieure.

d. Clause de dédit formation

Une clause peut être insérée dans le contrat de travail (ou par avenant) au terme de laquelle le salarié qui bénéficie d'une formation qualifiante ou diplômante d'une durée > 200 heures ou d'une formation particulièrement